

Article R4462-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

Un employeur réalisant des activités pyrotechniques doit signaler, dans les meilleurs délais, tout évènement pyrotechnique survenu dans le cadre de ses activités : détonation, déflagration, combustion ou décomposition de substances ou d'objets explosifs, non contrôlée.

Cette déclaration doit être faite auprès du Dcrets, ou du service habilité en la matière pour les mines et carrières (Dreal), ou du service habilité pour les personnels du ministère de l'intérieur et de la défense, ainsi qu'à l'Inspection des poudres et explosifs.

Article R4462-31 du Code du travail

L'employeur signale, dans les meilleurs délais, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou à l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29, et à l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs, tout évènement pyrotechnique survenant dans le cadre de ses activités.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)